

N° 316

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1988.

**PROPOSITION DE LOI**

*modifiant la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987  
relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés,*

**PRÉSENTÉE**

**Par M. Paul ALDUY,**

**Sénateur.**

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 a la volonté de régler, dans la justice et la solidarité, un difficile dossier ouvert il y a vingt-cinq ans. Elle représente la troisième contribution nationale au règlement de l'indemnisation des rapatriés, après les lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978.

L'importance de cette nouvelle loi n'est pas négligeable car elle met en jeu 30 milliards de francs, échelonnés jusqu'à la fin du siècle.

Cependant ce texte ne prévoit aucune indexation du montant des titres d'indemnisation ; de plus il institue un échancier tout à fait aberrant qui, au regard des personnes âgées, mérite d'être accéléré.

Dans ces conditions, il apparaît tout à fait souhaitable de modifier la loi de juillet 1987 sur ces deux points essentiels : tel est l'objet de la présente proposition de loi que je vous prie de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés est ainsi modifié :

« Les indemnités définies aux articles premier à 4 sont attribuées sous forme de certificats d'indemnisation, délivrés avant le 30 septembre 1988, nominatifs, incessibles productifs d'intérêts, revalorisés en fonction du SMIC, qui peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit à l'occasion des emprunts contractés par leurs détenteurs et qui sont remboursés dans la limite des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances. »

### Art. 2.

L'article 7 de la même loi du 16 juillet 1987 est ainsi rédigé :

« Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes âgées d'au moins 70 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1988 sont remboursés à concurrence de 10 000 F en 1988, de 20 000 F en 1989 et 1990, de 25 000 F en 1991 et 1992, de 100 000 F en 1993 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation détenus par des personnes âgées de moins de 70 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1988 sont remboursés à concurrence de 10 000 F par an de 1988 à 1993, de 15 000 F en 1994, de 25 000 F par an de 1995 à 1997, de 50 000 F en 1998 et 1999, de 100 000 F en l'an 2000, de 150 000 F en 2001 et du solde l'année suivante.

« Les certificats d'indemnisation détenus par les ayants-droits obéissent aux mêmes règles de remboursement, l'âge de 70 ans étant l'âge de référence. »

### Art. 3.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application des dispositions des articles premier et 2 sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe sur les véhicules importés des pays non membres de la C.E.E.